

► Jugement du TGI de Nice du 28 juin 2012 :

Cette affaire présente un aspect particulier que l'on retrouve assez souvent. A savoir que la cliente dispose d'une somme d'argent relativement conséquente. En l'espèce, 345 000 €. La cliente a, au départ, l'intention d'acheter un bien immobilier mais le conseiller lui vente les mérites d'un placement et lui conseille de contracter un prêt pour le financement immobilier en prétendant que le placement prospérera et que quelques années plus tard le capital constitué permettra de retrouver le capital de départ et de rembourser le montant de la somme empruntée.

Seuls les intérêts sont à payer. S'agissant d'une assurance vie, le client est dans l'obligation de procéder à des retraits partiels pour payer les intérêts qui tombent chaque mois ou chaque trimestre selon les cas. Dans cette affaire, la cliente avait donc contracté un prêt in fine pour acheter un appartement. Elle avait placé son capital sur une assurance vie « Patrimoine vie plus ».

Elle était dans l'obligation de procéder à des retraits pour payer les intérêts et ces retraits portaient tout de même intérêt à 5,9% au détriment de la cliente au profit de la banque.

Le placement, évidemment, n'a pas suivi l'évolution théorique promise par la compagnie d'assurance. Par contre, les intérêts se sont accumulés sur les sommes retirées du placement.

Le Tribunal a donc condamné le courtier avec la motivation suivante :

« En l'espèce, il ne ressort pas clairement des conditions générales valant notes d'information, ni des conditions particulières du contrat « Patrimoine vie plus » souscrit par Madame PS, que celle-ci a été pleinement informée des risques encourus, alors notamment que la « gestion libre » du portefeuille n'est pas éclairante du type de gestion sécurisée ou non de celui-ci et que le contenu même du portefeuille « Trio plus » n'est pas détaillé (actions, obligations,...).

La SARL MCM en sa qualité d'intermédiaire lors de la souscription de ce contrat, a ainsi failli à son devoir d'information à l'égard de Madame PS. »

Le Tribunal condamnera la SARL à rembourser le montant de la perte soit 15 000 €. Dans cette 3ème affaire il sera précisé que la cliente n'a été en rapport qu'avec le courtier et jamais avec la compagnie d'assurance de sorte que seul le courtier pouvait être poursuivi puisque c'est lui qui était censé prodiguer les conseils.

En conclusion de ces décisions judiciaires, nous vous dirons que les jurisprudences se sont nettement améliorées et sont devenues nettement plus favorables au client. Elles ont suivies l'évolution d'un certain nombre de recommandations survenues après différents scandales. Il a été posé un peu plus de règles tant par la législation française que par la législation européenne. Ce n'est pas encore parfait mais incontestablement un certain progrès est à constater.

C'est bien le seul domaine dans lequel la jurisprudence évolue favorablement pour les clients des banques. Ne soyons pas injustes, ils évoluent aussi favorablement pour les cautions mais c'est une autre question.